



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03

XPO Logistics Europe S.A.
**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale du 23 mai 2019 - seizième résolution

XPO Logistics Europe S.A.

192 avenue Thiers - 69006 Lyon

Ce rapport contient 3 pages

Référence : L192-131



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03

XPO Logistics Europe S.A.

Siège social : 192 avenue Thiers - 69006 Lyon
Capital social : € 19.672.482

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 23 mai 2019 - seizième résolution

A l'assemblée générale des actionnaires de la société XPO Logistics Europe S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale de la société ou d'une d'entreprise ou groupe d'entreprises entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison en applications des articles L.3344-1 et suivants du code du travail, pour un montant maximum de 196.724 euros, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 1% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros au titre des 13^{ème} à 16^{ème} résolutions, prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

XPO Logistics Europe S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
30 avril 2019*

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'(les) augmentation(s) du capital serait(ent) réalisée(s) n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

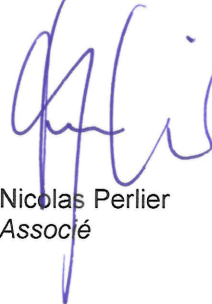
Lyon, le 30 avril 2019

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin
Associé

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Perlier
Associé